



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT**  
**DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE**  
**ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 28 MARS 2022

Vu l'article Date de la convocation : 21 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 28 mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**

Emmanuel ARNOULD, Jacqueline COQUARD, Patricia FASSET, Martine GAUTHERON, Claudie GAUTHIER, Laurence HERTZ-NINNOLI, Rachida LAOUFI-SABER, Dominique PERILLOUX, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

**Assistaient à la séance en visio :**

Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Dominique DIDIER, Maryline MANTION, Christiane OUDOT,

**Etaient excusés :**

Vincent BALLOT, Corinne BONNARD, Isabelle BOUCLANS, Marie-Claire FAIVRE, Sophie LARUE BOLIS, Hervé PULICANI, Bertrand REZARD, Didier PIERRE, Sylvie MANIERE, Fanny THIEBAUT

**DELIBERATION 2022-23 : CONVENTIONNEMENT TICKET MOBILITE – Partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté**

La Région Bourgogne Franche-Comté a mis en place un soutien financier au travers d'une convention de partenariat avec les différents employeurs, pour l'octroi d'un ticket mobilité à destination des salariés ou agents publics, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le ticket mobilité répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le dispositif consiste en une aide mensuelle minimum de 30 € ou maximum de 40 € (applicable 11 mois sur 12 obligatoirement), destinée à soutenir financièrement les salariés dépendant de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Après signature d'une convention avec la Région, celle-ci s'engage, à participer aux dépenses engagées dans le cadre du versement du ticket mobilité à hauteur de la moitié du montant versé par l'employeur (soit 15 ou 20 €).

Le versement de la part régionale est versé trimestriellement.

Les conditions d'éligibilité sont les suivants :

- Résider en Bourgogne Franche-Comté
- Etre salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ou apprenti
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2 x le SMIC (2450 € net) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour)
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1 h (pour un trajet) ;

L'employeur est libre de décider de proratiser l'aide en fonction du temps de travail de l'agent. L'aide de la Région sera ajustée en conséquence.

CONSIDERANT que lors du Débat d'Orientation Budgétaire dans la séance du comité syndical en date du 28 février, les membres du Comité syndical ont validé une participation à hauteur de 40 € proratisée en fonction du temps de travail de l'agent,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2022

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser la Présidente à signer la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté
- D'autoriser la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- D'inscrire les crédits correspondants en dépense et en recette au budget primitif 2022 et d'autoriser la Présidente à émettre le titre trimestriel à l'encontre de la Région.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le .....
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.